



Au 1/1/2017, les personnels de catégorie B vont être reclassés dans les nouvelles grilles. Ci-dessous, les règles qui seront appliquées.

Référence : article 47 (différé) du [Décret n° 2016-581 du 11 mai](#)

Reclassement des agents de catégorie B troisième grade ou classe exceptionnelle en 2017		
Situation de l'agent au 31/12/2016	Nouvelle situation de l'agent au 1/1/2017	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
11 ^{ème} échelon avec plus de 3 ans d'ancienneté	11 ^{ème} échelon	sans ancienneté
11 ^{ème} échelon avec moins de 3 ans d'ancienneté	10 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Moitié de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	sans ancienneté

Reclassement des agents de catégorie B deuxième grade ou classe supérieure en 2017		
Situation de l'agent au 31/12/2016	Nouvelle situation de l'agent au 1/1/2017	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
13 ^{ème} échelon	13 ^{ème} échelon	sans ancienneté
12 ^{ème} échelon	12 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Trois quart de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon, après un an	10 ^{ème} échelon	ancienneté acquise au-delà de un an
10 ^{ème} échelon, avant un an	9 ^{ème} échelon	Trois fois l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Deux tiers de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	sans ancienneté

Reclassement des agents de catégorie B premier grade ou classe normale en 2017		
Situation de l'agent au 31/12/2016	Nouvelle situation de l'agent au 1/1/2017	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
13 ^{ème} échelon	13 ^{ème} échelon	
12 ^{ème} échelon	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Trois quart de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon après 3 ans	10 ^{ème} échelon	Trois fois l'ancienneté acquise au-delà de trois ans
10 ^{ème} échelon avant 3 ans	9 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Deux tiers de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	sans ancienneté